



Statuts de l'Association « Culture à Plobannalec-Lesconil » (Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.)

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents et les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Lire à Plobannalec-Lesconil » ; le nouveau logo de l'association sera la propriété intellectuelle de l'association.

ARTICLE 2 : But / Objet

Cette association a pour objet principal de développer la lecture au travers de la médiathèque municipale auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des communes avoisinantes, de mettre en place des animations culturelles.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Plobannalec-Lesconil, place de la mairie à Plobannalec-Lesconil 29740. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et sera ratifié par une assemblée générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- D'une cotisation sous forme d'adhésion versée à l'association, dont le montant est fixé en Conseil d'administration
- De subventions
- De recettes provenant de la vente de produits (animations – expos, etc.)
- De services, animations ou prestations fournies par l'association
- De dons
- De ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation
 - Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association (exemple : anciens président(es), anciens membres du bureau) ; ils sont désignés par le Conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales
 - Membre de Droit : un représentant du conseil municipal
 - Membre de Droit : un représentant du personnel administratif de la commune.
- Les membres de droit ne peuvent délibérer sur le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave (exemple : détournement, vol, dégradation volontaire, etc..) ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (sauf circonstances exceptionnelles, exemple pandémie, etc...) et comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

7 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibérée, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir que deux procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande expresse d'un membre de l'association. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne peut valablement délibérer que si 10% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à dix jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à seize membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale ; Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans (sans limite de la durée du mandat des administrateurs élus). En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 14 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit à mains levées ses membres du bureau, sauf sur demande expresse d'au moins un des membres du Conseil d'administration, le vote se fera alors à bulletin secret.

Le bureau se compose :

- Un(e) Président(e) et, si besoin, un(e) Vice-Président(e) ; ou d'une co-présidence
- Un(e) Secrétaire et, si besoin, un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Ce bureau assure le bon fonctionnement de l'Association ; il peut également s'adjoindre des membres élus du conseil d'administration pour mettre en place un bureau élargi ; bureau élargi dont la composition ne comprend que les membres du CA bénévoles ou n'ayant pas de mandat électoral

Du fait de leur implication dans l'association les membres du Conseil d'administration se doivent à un devoir de réserve ; le non-respect de ce devoir de réserve peut amener le bureau à prononcer à la majorité absolue la radiation ; L'intéressé ayant été invité à fournir des explications orales devant le bureau ou par écrit sur les faits reprochés.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non indemnifiables. Seuls les frais occasionnés, par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et sur avis des membres du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu revient de droit à la Commune de Plobannalec-Lesconil.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur à l'association peut être établi par un bureau élargi, Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du :19/11/2022

Signatures :

Le (la) président(e) ou co-présidence

Autre membre du CA

